

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



ALLOCUTION PRONONCÉE PAR

S.E. M. LE JUGE TOMAS HEIDAR

PRÉSIDENT DU

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

AU TITRE DU

POINT 75 DE L'ORDRE DU JOUR

(« LES OCÉANS ET LE DROIT DE LA MER »)

DEVANT

LA QUATRE-VINGTIÈME SESSION

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES

RÉUNIE EN SÉANCE PLÉNIÈRE

9 DÉCEMBRE 2025

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les représentants,

C'est pour moi un grand honneur de m'adresser, au nom du Tribunal international du droit de la mer, à la quatre-vingtième session de l'Assemblée générale dans le cadre de l'examen par l'Assemblée du point de l'ordre du jour intitulé « Les océans et le droit de la mer ». D'emblée, je tiens à vous féliciter, Madame la Présidente, pour votre élection à la présidence de l'Assemblée générale à vous présenter mes vœux les meilleurs de succès tout au long de votre mandat.

J'ai également le plaisir de noter que, le 20 septembre 2025, le Kirghizistan a adhéré à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (la « Convention »), devenant ainsi le 171^e État partie à la Convention. Ce fait nouveau souligne encore le caractère universel et unifié de la Convention, qui, comme l'Assemblée générale l'a souligné dans ses résolutions sur les océans et le droit de la mer, définit le cadre juridique dans lequel doivent s'inscrire toutes les activités menées dans les mers et océans.

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les représentants,

Dans mon allocution aujourd'hui, je souhaite d'abord vous faire rapport sur les faits nouveaux concernant les travaux judiciaires du Tribunal. Actuellement, deux affaires sont inscrites à son rôle : l'*Affaire du navire « Heroic Idun » (No.2) (Îles Marshall/Guinée équatoriale)*, qui est pendante devant une Chambre spéciale du Tribunal, et l'*Affaire du « Zheng He » (Luxembourg c. Mexique)*, qui est en instance devant le Tribunal dans sa formation plénière.

En ce qui concerne l'*Affaire du navire « Heroic Idun » (No. 2)*, on rappellera que, suite à la conclusion d'un compromis entre les Îles Marshall et la Guinée équatoriale en vue de transférer la procédure arbitrale introduite sous le régime de l'annexe VII de la Convention à une Chambre spéciale du Tribunal, une chambre de cinq juges a été constituée le 27 avril 2023 pour connaître de l'affaire. C'est la

huitième fois que des États parties conviennent de transférer une procédure arbitrale au Tribunal ou à une Chambre spéciale du Tribunal.

Après la présentation par les Parties de leurs écritures lors des deux tours de procédure écrite, les audiences en l'affaire se sont tenues du 6 au 14 octobre 2025. La Chambre spéciale s'est ensuite retirée pour délibérer. La date du prononcé de l'arrêt sera annoncée en temps voulu.

Pour ce qui est de la deuxième affaire pendante, l'*Affaire du « Zheng He »*, on rappellera que l'instance a été introduite par le Luxembourg contre le Mexique le 4 juin 2024, sur le fondement des déclarations faites par les Parties en vertu de l'article 287 de la Convention, choisissant le Tribunal comme moyen de règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention.

Je rappelle également que dans cette affaire, le Tribunal a rendu le 27 juillet 2024 son ordonnance statuant sur une demande en prescription de mesures conservatoires présentée par le Luxembourg au titre de l'article 290, paragraphe 1, de la Convention. Dans cette ordonnance, le Tribunal a dit qu'en l'espèce, « les circonstances, telles qu'elles se présentent actuellement au Tribunal, ne sont pas de nature à exiger l'exercice de son pouvoir de prescrire des mesures conservatoires »¹.

Ensuite, une ordonnance que j'ai rendue le 8 août 2024 en ma qualité de Président du Tribunal a fixé les délais de présentation du mémoire par le Luxembourg et du contre-mémoire par le Mexique. Ultérieurement, ces délais ont été prorogés par une autre ordonnance datée du 3 février 2025 pour répondre à une demande conjointe des Parties. Le Luxembourg a soumis son mémoire dans le respect du délai ainsi prorogé. Très récemment, suite à une autre demande conjointe des Parties, une ordonnance a été rendue le 30 octobre 2025, prorogeant le délai de présentation du contre-mémoire par le Mexique jusqu'au 15 décembre 2025. L'ordonnance réserve la suite de la procédure.

¹ *Affaire du « Zheng He » (Luxembourg c. Mexique)*, ordonnance, 27 juillet 2024, *TIDM Recueil* 2024, p. 243, par. 149.

Les deux affaires actuellement inscrites au rôle du Tribunal et dont je viens de vous parler sont de nature contentieuse. Toutefois, comme vous le savez, la compétence du Tribunal comprend également une fonction consultative. À cet égard, je souhaite brièvement évoquer l'avis consultatif rendu le 21 mai 2024 par le Tribunal en réponse à une demande de la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international. Comme la teneur de l'avis consultatif du Tribunal a déjà été portée à l'attention de l'Assemblée générale à sa soixante-dix-neuvième session, je ne vais pas en réexaminer les détails aujourd'hui. Je tiens néanmoins à faire observer que depuis le prononcé de l'avis, les États et d'autres acteurs n'ont eu de cesse d'en mettre la valeur à l'honneur.

Dernièrement, à la demande de l'Assemblée générale, la Cour internationale de Justice (CIJ) a rendu son avis consultatif sur les obligations des États en matière de changement climatique le 23 juillet 2025. Dans cet avis, la CIJ a salué l'ensemble de la jurisprudence du Tribunal, observant que « depuis sa création, le [Tribunal] a développé une jurisprudence considérable concernant la [Convention], à l'occasion tant d'affaires contentieuses que de procédures consultatives »². La CIJ a estimé que, « dans la mesure où elle est amenée à interpréter la convention, elle doit accorder une grande considération à l'interprétation adoptée par ce tribunal. »³ Suivant cette approche, dans la section de son avis consultatif consacrée au droit de la mer, la CIJ a mentionné et repris à de multiples occasions l'interprétation adoptée par le Tribunal.

Le fait que l'on salue sans discontinuer l'avis consultatif du Tribunal met en évidence son importance, qui tient à ce que c'était la première fois qu'une juridiction internationale s'est penchée sur des questions concernant les obligations imposées aux États parties par la Convention s'agissant du changement climatique. Cela souligne aussi la valeur de la contribution du Tribunal visant à expliciter ces obligations face à l'un des défis mondiaux les plus pressants de notre époque.

² CIJ, *Obligations des États en matière de changement climatique*, avis consultatif du 23 juillet 2025 (à paraître), par. 338.

³ Ibid.

Un autre fait récent et important que je souhaite mentionner est l'entrée en vigueur imminente, le 17 janvier 2026, de l'Accord se rapportant à la Convention et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale (« Accord BBNJ »). À ce sujet, je souhaite rappeler que l'article 60 de l'Accord BBNJ prévoit que les différends concernant l'interprétation ou l'application de l'Accord sont réglés conformément aux dispositions relatives au règlement des différends prévues à la partie XV de la Convention. En conséquence, le Tribunal reste l'un des moyen que les parties à un différend peuvent choisir pour le régler. En outre, l'article 47, paragraphe 7, de l'Accord BBNJ dispose que la Conférence des Parties peut décider de demander au Tribunal un avis consultatif sur toute question juridique relative à la conformité à l'Accord d'une proposition dont elle est saisie concernant tout sujet relevant de sa compétence. À cet égard, je souhaite rappeler que le Tribunal se tient prêt à contribuer, dans le cadre de son mandat, à la mise en œuvre effective de cet accord historique.

Madame la Présidente,

Mesdames et Messieurs les représentants,

Permettez-moi maintenant d'en venir aux activités du Tribunal dans le domaine du renforcement des capacités, qui jouent un rôle important pour promouvoir la compréhension du règlement des différends relevant de la Convention, et en particulier celle du rôle et des travaux du Tribunal. Je saisis cette occasion pour faire brièvement ici le point sur ces activités.

Le Tribunal continue d'organiser des ateliers régionaux destinés à renforcer les capacités dans le domaine du droit de la mer. J'ai le plaisir de vous communiquer que le dix-septième atelier régional s'est tenu en mai de cette année à Hanoi (Viet Nam) avec la participation de représentants de 14 États de la région. Le Tribunal remercie le Viet Nam pour son soutien dans l'organisation de cet événement, ainsi que le *Korea Maritime Institute*, qui l'a rendu possible par son financement.

En septembre de cette année, le Tribunal a accueilli le quatrième atelier pour conseillers juridiques, visant à familiariser les conseillers juridiques avec les mécanismes de règlement des différends prévus par la Convention et avec la procédure et la pratique du Tribunal. Le quatrième atelier était destiné aux conseillers juridiques de pays africains, et des participants originaires de 28 États de la région y ont assisté. Le Tribunal remercie la République de Corée pour son parrainage et son aide dans l'organisation de cet événement.

De plus, l'Académie d'été organisée annuellement par la Fondation internationale du droit de la mer s'est à nouveau tenue dans les locaux du Tribunal en juillet et en août. L'édition 2025 a réuni 41 participants originaires de 35 États pour une série de cours intensifs sur le droit de la mer et le droit maritime.

Le Tribunal continue par ailleurs de contribuer au développement des générations actuelles et futures par ses programmes de formation et de renforcement des capacités. Avec le soutien de la *Nippon Foundation*, il conduit actuellement la dix-neuvième édition de son programme de neuf mois de formation et de renforcement des capacités en matière de règlement des différends relevant de la Convention. De plus, en 2025, 18 stagiaires ont acquis une expérience pratique grâce au programme de stage du Tribunal. Une aide financière est fournie aux stagiaires originaires de pays en développement au moyen d'un fonds d'affectation spéciale créé par le Tribunal avec les contributions du Ministère des affaires étrangères de la République populaire de Chine et du *Korea Maritime Institute*. Le Tribunal les remercie pour ce soutien continu.

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les représentants,

Ces considérations m'amènent à la fin de mon allocution. Avant de conclure, je tiens à remercier le Secrétaire général, la Conseillère juridique et le Directeur de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, ainsi que son équipe, pour leur collaboration et le soutien qu'ils ont toujours apportés au Tribunal. Comme toujours, le Tribunal se tient prêt à assister les États parties dans le cadre du mandat que lui confère la Convention.

Je vous remercie pour votre aimable attention.